Doc. n° D427/4/7

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Données relatives au dépôt :

Appel n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 104)

Partie déposante : le Bureau des co-procureurs

Déposé devant : la Chambre préliminaire

Langue : français, original en anglais

Date du document : 15 novembre 2010

Classement :

Classement proposé par la partie déposante : public

Classement retenu par la Chambre préliminaire : public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-Nov-2010, 11:59
CMS/CFO: Ly Bunloung

RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À L'APPEL INTERJETÉ PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE

Déposé par :

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. SENG Bunkheang
M. Tarik ABDULHAK
M. Anees AHMED

Destinataires :

La Chambre préliminaire :

M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL
M. le Juge HUOT Vuthy

Les co-avocats de l'Appelant :

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRECIANO

Les autres co-avocats de la Défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Les co-avocats des parties civiles :

Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me NY Chandy
Me LOR Chhunthy
Me Silke STUDZINSKY
Me KONG Pisey
Me HONG Kim Suon
Me YUNG Phanit
Me SIN Soworn
Me Mahdev MOHAN
Me Lyma NGUYEN
Me Marie GUIRAUD
Me Patrick BAUDOUIN
Me Olivier BAHOUGNE

A. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs déposent la présente réponse à l'appel (l'« Appel ») interjeté par Khieu Samphan (l'« Appelant ») contre l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction et par laquelle ils ont mis l'Appelant en accusation pour crime de génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et violations du Code pénal cambodgien de 1956[1]. L'Appelant fait valoir que son Appel est recevable en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »), du fait que l'Ordonnance de clôture reconnaît la compétence des Chambres extraordinaires, et sur le fondement de la règle 21 1), car cette ordonnance viole les règles de procédure qui régissent la conduite de l'instruction[2]. Invoquant des vices de forme dans l'Ordonnance de clôture ainsi que des vices de procédure dans la conduite de l'instruction, l'Appelant demande à la Chambre préliminaire d'annuler l'Ordonnance de clôture et d'ordonner la poursuite des investigations[3].

2. Les co-procureurs déposent une réponse distincte à l'Appel conformément aux instructions données par la Chambre préliminaire[4]. Toutefois, tant dans l'intérêt de l'économie judiciaire que dans un souci d'efficacité procédurale, les co-procureurs entendent se fonder dans la présente réponse, sans les répéter, sur les arguments qu'ils ont avancés concernant la portée d'un recours formé sur des questions touchant à la compétence dans leur réponse unique contre les appels distincts interjetés par Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture[5]. Les co-procureurs intègrent expressément ces arguments

---

1 Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Bureau des co-juges d'instruction, 15 septembre 2010, Doc n° D427 (l'« Ordonnance de clôture ») ; Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 104), Défense de Khieu Samphan, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/4/3 (l'« Appel »).

2 Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Rev. 6 (le « Règlement intérieur »), 17 septembre 2010, règles 21 et 74 3). Voir l'Appel, par. 4, 50 à 54.

3 Appel, par. 108.

4 Décision relative à la demande des co-procureurs de déposer une réponse unique aux appels interjetés par Nuon Choa, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture et en conséquence de dépasser le nombre de pages autorisé, dossier n° 002-19-09-2007-CETC/BCJI (CP 75), 28 octobre 2010, Doc. n° D427/1/8.

5 *Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 145), 18 octobre 2010, Doc. n° D427/2/1 ; *Nuon Chea Appeal Against the Closing Order*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 146), 18 octobre 2010, Doc. n° D427/3/1 ; *Ieng Sary's Appeal Against the Closing Order*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 75), 25 octobre 2010, Doc. n° D427/1/6. Une liste des sources détaillée sera jointe à la réponse unique des co-procureurs à ces appels.

à la présente réponse, par renvoi. Aux mêmes fins d'économie judiciaire et d'efficacité procédurale, les co-procureurs invitent la Chambre préliminaire à statuer sur le fond des appels interjetés par les quatre mis en examen dans le cadre d'une même et unique décision.

B. RÉSUMÉ DES MOYENS D'APPEL

3. Les moyens d'appel avancés par l'Appelant peuvent être regroupés en deux catégories : la première concerne des vices de forme allégués dans l'Ordonnance de clôture et la deuxième, des vices de procédure qui seraient survenus au cours de l'instruction. S'agissant des vices de forme qui auraient entaché l'Ordonnance de clôture, l'Appelant fait valoir que :

a) les co-juges d'instruction se fondent sur des sources non pertinentes pour étayer leurs accusations, à savoir des éléments tirés d'ouvrages produits par les médias, du témoignage de Duch et d'aveux de Von Vet[6] ;

b) les co-juges d'instruction n'ont pas fourni d'éclaircissement quant à l'utilisation, dans l'ordonnance, d'éléments de preuve obtenus sous la torture[7] ;

c) les co-juges d'instruction n'ont pas ou que très partiellement cité certains éléments de preuve documentaires, à savoir un rapport d'expertise psychiatrique de l'Appelant, un document du Ministère [des Affaires étrangères] français et des archives de la République démocratique d'Allemagne[8] ;

d) les co-juges d'instruction se fondent sur des éléments de preuve documentaires qui n'ont pas été traduits comme il se doit[9], et

---

6 Appel, par. 88, 105, 113 et 114.
7 Appel, par. 110 à 112.
8 Appel, par. 87, 93 et 104.
9 Appel, par. 69 à 73.

e) les co-juges d'instruction tirent des conclusions erronées ou infondées par rapport à ce qu'énonce l'article 3 du Statut du Parti communiste du Kampuchéa et s'agissant de son implication dans la mise en œuvre de la politique à l'égard des Chams ou dans la politique de transfert forcé d'une population[10].

4. S'agissant des vices de procédure qui auraient entaché l'instruction, l'Appelant soutient que :

a) le Réquisitoire définitif des co-procureurs n'a pas été traduit en français[11] ;

b) le co-juge d'instruction Marcel Lemonde a fait preuve d'une attitude partiale[12] ;

c) les commissions rogatoires décernées par les co-juges d'instruction étaient imprécises et n'ont été versées au dossier que tardivement[13] ;

d) des demandes d'actes d'instruction de la Défense ont été rejetées, les co-juges d'instruction ont négligé toute enquête de personnalité le concernant et ils n'ont pas sollicité la coopération des États étrangers[14], et

e) les co-juges d'instruction ont à tort appliqué le critère de la suffisance des preuves pour clôturer leur instruction et n'ont pas cherché à déterminer le lien entre les personnes mise en examen et les faits incriminés[15].

---

10 Appel, par. 107 à 109.
11 Appel, par. 63 à 68.
12 Appel, par. 96 à 98.
13 Appel, par. 75 à 84.
14 Appel, par. 87, 89, 92, 101.
15 Appel, par. 91, 99.

C. ARGUMENTATION

C.1. L'APPEL NE SOULÈVE AUCUNE QUESTION TOUCHANT À LA COMPÉTENCE

C.1.1. Un recours formé par un mis en examen contre une ordonnance de clôture n'est recevable que s'il porte sur des questions touchant à la compétence des CETC

5. La règle 74 du Règlement intérieur énonce la liste exhaustive des décisions des co-juges d'instruction contre lesquelles un mis en examen peut interjeter appel devant la Chambre préliminaire[16]. Dans le présent cas, en application de la règle 74, seule une ordonnance ou une décision des co-juges d'instruction « reconnaissant la compétence des CETC » est susceptible d'appel. Ni la Chambre préliminaire ni tout autre organe au sein des CETC ne siègent en tant que cour constitutionnelle disposant d'une compétence illimitée pour examiner toutes les décisions rendues par les juridictions inférieures. Cette pratique suive par les CETC est conforme à la jurisprudence internationale applicable en la matière.

6. De façon constante, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a déterminé que son pouvoir d'examen au degré d'appel était régi par les dispositions de ses documents de référence et que celles-ci le limitaient. Dans l'affaire *Furundžija*, la chambre de première instance a relevé que le Règlement de procédure et de preuve du TPIY ne lui conférait qu'un pouvoir disciplinaire limité sur les représentants de l'Accusation pour sanctionner les outrages au Tribunal[17]. Dans l'affaire *Naletilić*, la chambre de première instance a considéré qu'elle ne pouvait outrepasser les pouvoirs inhérents que lui conférait le Règlement afin de modifier la procédure prévue par une disposition réglementaire, en rappelant que la seule façon régulière de procéder pour toute partie souhaitant voir réviser un article du Règlement consistait à ce qu'elle propose une modification dudit article

---

[16] Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP11), 20 février 2009, Doc. n° A190/I/20 (la « Décision relative à l'appel de Khieu Samphan en matière de traduction »).

[17] Affaire *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, n° IT-95-17/1-PT, Plainte officielle adressée par la Chambre de première instance au Procureur concernant la conduite de l'accusation, Chambre de première instance du TPIY, 5 juin 1998.

et la soumette à l'approbation des juges du Tribunal réunis en plénière[18]. Les documents de référence des Chambres extraordinaires, à l'instar de ceux d'autres juridictions internationales, n'envisagent pas non plus que les organes judiciaires composant l'institution puissent modifier les règles de procédure et de preuve[19]. Les chambres d'appel des tribunaux internationaux ne disposent pas du pouvoir inhérent d'examiner toutes les décisions rendues par les juridictions inférieures[20]. Selon cette même logique, la compétence au degré d'appel des CETC est limitée aux pouvoirs d'examen expressément conférés par les dispositions pertinentes de leur Règlement intérieur et de leur Statut.

7. Le Règlement intérieur ne donne pas de définition de la notion de « compétence », mais les co-procureurs invitent la Chambre préliminaire à s'inspirer en la matière de l'article 72 D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (le « Règlement du TPIY »), qui, lui, décrit précisément ce qu'il faut entendre par « exception d'incompétence ». Le TPIY connaît d'affaires d'ampleur similaire à celles jugées devant les CETC, et les Chambres extraordinaires se sont déjà fondées, par le passé, sur la jurisprudence et la pratique du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et d'autres juridictions pénales internationales, dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et la Cour pénale internationale (la « CPI »). L'article 72 D) du Règlement du TPIY dispose que l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas à la compétence *ratione personae*, *ratione loci* ou *ratione temporis* du Tribunal ou à l'une des violations définies dans le Statut[21]. Il en ressort que les allégations invoquant des vices de forme dans un acte d'accusation ou des vices de procédure dans la conduite de l'instruction n'entrent pas dans la catégorie des questions touchant à la compétence.

---

[18] Affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić & Vinko Martinović*, n° IT-98-34-PT, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de l'approbation de la procédure de l'article 94 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (déclarations certifiées), Chambre de première instance du TPIY, 22 juin 2000 (la « Décison *Naletilic* relative à l'article 94 *ter* du Règlement »).

[19] Règlement intérieur, règle 3.

[20] Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »), article 33 nouveau.

[21] Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 11 févier 1994 et dernièrement amendé le 10 décembre 2009 (le « Règlement du TPIY »), article 72.

C.1.2. Les vices de forme dans un acte d'accusation ne sont pas des questions touchant à la compétence des CETC

8. Selon la jurisprudence du TPIY, les objections visant à invoquer un vice de forme dans l'acte d'accusation ne sont pas des exceptions d'incompétence. En effet, l'article 72 du Règlement du TPIY différencie clairement l'« exception d'incompétence » de l'« exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation »[22]. La première catégorie d'exceptions ne peut en aucun cas être confondue avec la deuxième. Les exceptions invoquant un vice de forme dans un acte d'accusation peuvent constituer, par exemple, en des objections faisant valoir que l'Accusation n'a pas exposé comme il convenait un élément constitutif d'une forme de responsabilité[23], ou encore un grief concernant l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité pour les crimes de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide[24]. Les arguments avancés par l'Appelant aux points a) à e) du paragraphe 3 ci-dessus sont clairement des allégations invoquant des vices de forme dans l'Ordonnance de clôture et, partant, ils ne sont pas recevables.

9. En outre, l'Appelant ne peut interjeter appel à ce stade de la procédure en invoquant pour motif le fait que dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction se fondent sur des éléments de preuve non pertinents ou n'ont pas cité certains éléments de preuve documentaires. En effet, tant la règle 87 du Règlement intérieur que l'article 321 du Code de procédure pénale cambodgien disposent que c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de se prononcer sur la recevabilité des éléments de preuve[25]. En d'autres termes, ce n'est pas parce l'Ordonnance de clôture cite et se fonde sur des éléments de preuve documentaires que ceux-ci seront forcément déclarés recevables au procès. Au stade

---

22 Règlement du TPIY, article 72 A) i) et ii).

23 Affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-AR72.1 IT-95-5/18-AR72.2, IT-95-5/18-AR72.3, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par Radovan Karadžić (responsabilité pour omission, entreprise criminelle commune III – crimes supposant une intention spéciale, responsabilité du supérieur hiérarchique), Chambre d'appel du TPIY, 25 juin 2009, par. 31.

24 Affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, n° IT-05-88/2, *Decision on Tolimir's Interlocutory Appeal Against the Decision of the Trial Chamber on the Part of the Second Preliminary Motion Concerning the Jurisdiction of the Tribunal*, Chambre d'appel du TPIY, 25 février 2009, par. 10.

25 *Decision on Admissibility of Ieng Sary's Appeal Against the OCIJ's Constructive Denial of Ieng Sary's Requests Concerning the OCIJ's Identification of and Reliance on Evidence Obtained Through Torture*, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 31), 10 mai 2010, Doc n° D310/7/3/5 (la « Décision *Ieng Sary* concernant les éléments de preuve obtenus sous la torture »), par. 24.

du procès, l'Appelant sera autorisé à contester la recevabilité des éléments de preuve et à en produire de nouveaux devant la Chambre de première instance[26]. Cette pratique est conforme aux normes internationales en matière de garanties procédurales et protège le droit de tout accusé à un procès équitable[27]. En règle générale, la Chambre préliminaire n'a pas compétence pour examiner des questions ayant trait à la recevabilité des éléments de preuve[28]. Par conséquent, les questions visées par les arguments de l'Appelant rappelés aux points a), b) et c) du paragraphe 3 ci-dessus ne sont pas susceptibles d'appel.

10. Par ailleurs, l'Appelant ne peut interjeter appel de l'Ordonnance de clôture en motivant son recours par le fait que des parties de cette ordonnance ainsi que certains éléments de preuve documentaires sur lesquels elle se fonde sont toujours en cours de traduction. Ni la Loi relative aux CETC ni le Règlement intérieur ne confèrent aux mis en examen le droit de recevoir tous les documents figurant dans le dossier dans leur propre langue ou dans la langue de leur conseil. Comme l'a de surcroît déclaré la Chambre préliminaire : « [q]ue la langue visée soit une des trois langues officielles des CETC ne constitue pas, en tant que tel, un droit dont peut se prévaloir la personne mise en examen [comme en l'occurrence l'Appelant] pour exiger que tous les documents de son dossier soient traduits dans cette langue »[29]. L'Appelant s'est d'ailleurs vu proposer la mise à disposition d'un traducteur, sans frais et à temps plein, pour l'assister dans les tâches linguistiques[30]. Pour reprendre les termes de la Chambre préliminaire, cette solution « permet de satisfaire aux exigences nécessaires en termes d'emploi de langues à ce stade [préliminaire] de la procédure devant les CETC »[31]. En outre, comme la Chambre préliminaire l'a également conclu, le fait que seul un nombre limité de documents n'aient pas été traduits n'empêche pas l'Appelant d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés[32]. Il y a lieu d'attacher de l'importance

---

[26] Règlement intérieur, règle 87.
[27] Décision *Ieng Sary* concernant les éléments de preuve obtenus sous la torture, par. 35.
[28] Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 27), 27 janvier 2010, Doc. n° D130/10/12, par. 18.
[29] Décision relative à l'appel de Khieu Samphan en matière de traduction, par. 40.
[30] Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, 19 juin 2008, Doc. n° A190, par. E3.
[31] Décision relative à l'appel de Khieu Samphan en matière de traduction, par. 50.
[32] Décision relative à l'appel de Khieu Samphan en matière de traduction, par. 45.

au contenu d'un document de fond et non à ses notes de bas de page. Le moyen d'appel avancé par l'Appelant au paragraphe 3 d) ci-dessus devrait dès lors être rejeté.

11. Par conséquent, non seulement l'allégation de l'Appelant faisant valoir que la forme de l'Ordonnance de clôture est viciée ne repose sur aucun fondement, mais elle ne concerne aucunement des questions touchant à la compétence des CETC. Elle est donc irrecevable.

C.1.3. Les vices de procédure survenant dans la conduite de l'instruction ne sont pas des questions touchant à la compétence des CETC

12. Les objections visant à invoquer des irrégularités dans la conduite de l'instruction judiciaire ne sont pas des exceptions d'incompétence et elles ne peuvent donc pas être soulevées dans le cadre d'un appel. De telles objections ne peuvent être soulevées que par le biais d'une requête en nullité en application de la règle 76 du Règlement intérieur[33]. Comme l'a déterminé la Chambre préliminaire, la réparation d'irrégularités procédurales, telle que celle demandée par l'Appelant à travers la soumission de ses moyens d'appel rappelés aux points a) à e) du paragraphe 4 ci-dessus, ne peut s'obtenir qu'en initiant une procédure en annulation ; la théorie de l'abus de procédure, de même que toute voie de recours autre que le dépôt d'une requête en nullité, ne constitue pas un procédé approprié pour dénoncer des irrégularités procédurales[34]. Par conséquent, ce recours formé par l'Appelant est irrecevable dans la mesure où ce dernier dénonce des irrégularités procédurales dans la conduite de l'instruction.

13. En outre, la mesure demandée par l'Appelant, à savoir l'annulation pure et simple de l'Ordonnance de clôture, ne saurait être accordée par la Chambre préliminaire dans le cadre d'un appel interjeté en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur. Les co-procureurs relèvent en effet que dans le présent cas, l'Appelant ne demande pas

---

[33] Règlement intérieur, règle 76 2).

[34] Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 42), 10 août 2008, Doc. n° D264/2/6, par. 31 (où la Chambre déclare : « Les irrégularités procédurales appellent une annulation, non une suspension de la procédure sur la base de la théorie de l'abus de procédure comme il est demandé en l'espèce. »).

une suspension de la procédure pour abus dans la conduite de celle-ci, ce qui pourrait alors passer pour une question de compétence. Ce qu'il demande c'est l'annulation de l'Ordonnance de clôture sur le fondement de la règle 74 3) a). Les recours formés aux fins d'annulation d'actes de procédure ne peuvent l'être que sur le fondement de la règle 76, qui prévoit des motifs d'appel totalement différents. La Chambre préliminaire a expliqué en ces termes la différence fondamentale entre les recours formés en annulation et les appels interjetés pour abus de procédure :

> « Si l'ensemble de l'instruction est annulée, toutes les pièces recueillies seront retirées du dossier ; cette situation donne lieu à des conséquences qui doivent être différenciées de celles résultant d'une suspension de la procédure pour abus dans la conduite de celle-ci. Il s'agit de deux procédures différentes, dans le cadre desquelles on applique des critères différents et qui aboutissent à des conséquences différentes. » (traduction non officielle)[35]

14. Par conséquent, il n'y a pas lieu de confondre une demande de suspension de la procédure et une demande présentée en appel en vue de l'annulation d'actes de procédure. En d'autres termes, la mesure ici sollicitée par l'Appelant n'aurait pu être accordée que par le biais d'une procédure initiée sur le fondement de la règle 76 du Règlement intérieur, procédure qu'il n'a pas engagée lorsqu'il convenait de la faire, à savoir pendant la phase de l'instruction. En effet, les décisions que l'Appelant conteste en l'espèce sont des décisions qui ont été rendues durant la conduite de l'instruction, dont certaines il y a plus de trois ans. Il conteste, par exemple, le contenu d'une commission rogatoire dont la date remonte à octobre 2007 (voir le moyen d'appel rappelé au paragraphe 4 c) ci-dessus)[36] ainsi qu'une ordonnance portant rejet de demandes d'actes d'instruction datant du 13 janvier 2010 (voir le moyen

---

[35] *Decision rejecting Ieng Thirith's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of All Investigations*, dossier n° 002-19-09-2007-CETC/BCJI (CP 41), 25 juin 2010, Doc. n° D263/2/6, par. 27.

[36] Commission rogatoire (aux fins de l'audition de témoins), dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Bureau des co-juges d'instruction, 5 octobre 2007, Doc. n° D25. La dernière commission rogatoire contestée par l'Appelant a été délivrée le 25 février 2010 : Commission rogatoire (aux fins de l'audition de parties civiles), dossier n° 02/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Bureau des co-juges d'instruction, 25 février 2010, Doc. n° D368.

d'appel rappelé au paragraphe 4 d) ci-dessus)[37]. Le délai imparti pour formuler pareilles objections est dépassé. Quant aux arguments faisant valoir que l'instruction est incomplète (voir le moyen d'appel rappelé au paragraphe 4 e) ci-dessus), il est à relever que l'Appelant n'a pas demandé d'autres actes d'instruction dans le quinze jours suivant la notification de la clôture de l'instruction, conformément à ce que prévoit la règle 66 du Règlement intérieur[38].

15. À l'appui de son recours, l'Appelant avance également un refus de son droit de répondre au Réquisitoire définitif des co-procureurs (voir le moyen d'appel rappelé au paragraphe 4 a) ci-dessus)[39]. Force est de constater que l'Appelant n'a pas demandé à exercer ce droit lorsqu'il y avait lieu de le faire. Un autre mis en examen, en l'occurrence Ieng Sary, a formulé et s'est vu accorder pareille demande[40]. Dans sa décision autorisant Ieng Sary à répondre au Réquisitoire définitif, la Chambre préliminaire s'est inspirée des dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale français, selon lesquelles les parties disposent seulement d'un délai de dix jours pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires[41]. L'Appelant ne peut dès lors se prévaloir du principe de l'égalité des armes pour adresser des observations en contestation du Réquisitoire définitif plus de deux mois après le dépôt de celui-ci, pas plus qu'il ne peut se servir d'un appel contre l'Ordonnance de clôture pour pallier sa propre erreur de ne pas avoir engagé de procédure en annulation sur le fondement de la règle 76 du Règlement intérieur. Si l'Appelant avait des inquiétudes sérieuses à faire valoir, il aurait dû en faire part à un stade moins avancé

---

[37] Ordonnance relative aux demandes d'actes d'instruction concernant des États étrangers présentée par NUON Chea (D101, D102, D105, D126 et D128), dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, 13 janvier 2010, Doc. n° D315.

[38] Règlement intérieur règle 66.

[39] Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66), dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, 16 août 2010, Doc. n° D390.

[40] Décision relative à l'appel urgent interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure (Dispositif), dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 71), 10 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/3 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de a procédure (Motifs), dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 71), 20 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/4 (la « Décision *Ieng Sary* concernant le droit de répondre au Réquisitoire définitif »).

[41] Code de procédure pénale français tel que modifié par la loi du 5 mars 2007, article 175. Cet article est cité dans l'Appel, au par. 64.

de la procédure en contestant, dans les délais prescrits, les décisions litigieuses des co-juges d'instruction.

16. Quant à l'usage fait par les co-juges d'instruction de leur pouvoir discrétionnaire, nous rappelons que la Chambre préliminaire a elle-même souligné qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle des co-juges d'instruction[42]. En l'espèce, l'Appelant n'a pas démontré que la moindre décision des co-juges d'instruction reposait « sur une interprétation erronée du droit applicable, […] sur une constatation manifestement erronée, ou [était] à ce point injuste qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire […] » (traduction non officielle)[43]. Ainsi, par exemple, même dans le cas où les co-juges d'instruction se seraient fondés sur le critère de la suffisance des preuves (comme avancé par l'Appelant dans son moyen d'appel rappelé au paragraphe 4) e) ci-dessus), cela ne constitue pas pour autant un abus dans l'exercice de leur discrétion. Comme l'a fait observer la Chambre préliminaire : « il relève bel et bien de la discrétion des co-juges d'instruction de refuser d'exécuter des actes d'instruction en ce qu'ils disposent d'informations pertinentes leur permettant d'être convaincus de la suite à donner à une question litigieuse »[44]. De même, l'argument faisant valoir que les requêtes déposées par la Défense ont été rejetées de façon disproportionnée par rapport à celles soumises par les co-procureurs est totalement sans objet pour apprécier l'impartialité de l'instruction[45]. Comme l'a déclaré la Chambre préliminaire : « le travail d'un juge est de rendre des décisions et […] celles-ci sont forcément susceptibles de provoquer le mécontentement d'une partie »[46]. Cette situation ne constitue pas en soi un moyen pouvant être avancé dans le cadre d'un appel contre l'Ordonnance de clôture.

17. À la lumière de ce qui précède, l'Appel s'assimile à une tentative de la Défense de Khieu Samphan de demander l'examen de questions qu'elle n'a pas contestées en temps

---

42 *Decision on Nuon Chea's Appeal Against OCIJ Order on Direction to Reconsider Request D153, D173, D174, D178 and D284*, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 46), 28 juillet 2010, Doc. n° D300/1/7 (la « Décision *Nuon Chea* concernant la demande d'acte d'instruction »), par. 15.

43 Décision *Nuon Chea* concernant la demande d'acte d'instruction, par. 14.

44 Décision *Nuon Chea* concernant la demande d'acte d'instruction, par. 26.

45 Cet argument est développé au paragraphe 101 de l'Appel.

46 Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CP (02), 14 décembre 2009, Doc. n° D7 (la « Décision *Khieu Samphan* relative à la demande de récusation du Juge Lemonde »), par. 35.

voulu en utilisant les voies de recours adéquates. Tant parce que le Règlement limite expressément les possibilités d'interjeter appel que dans le souci d'une bonne administration de la justice, la Chambre préliminaire ne devrait pas donner suite à cette tentative.

C.1.4. Le recours à la règle 21 du Règlement intérieur ne saurait servir de fondement à la recevabilité de l'Appel

18. L'Appelant se fonde sur la règle 21 du Règlement intérieur pour faire valoir la recevabilité de son Appel qui, autrement, serait jugé irrecevable. Les co-procureurs soutiennent que cette disposition réglementaire ne peut en aucun cas servir de fondement à la recevabilité du présent Appel. En effet, la règle 21 ne confère aucun droit de recours autonome. Pour reprendre les termes de la Chambre préliminaire : « la règle 21 du Règlement intérieur l'oblige à adopter une interprétation large du droit de la personne mise en examen à interjeter appel, de manière à garantir son droit à bénéficier d'un procès équitable »[47]. Adopter une interprétation large des droits en matière d'appel ne veut pas dire créer un nouveau droit de recours. À cet égard, il est important de relever que dans la même décision, la Chambre préliminaire a fait observer, en faisant référence à la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, que « s'agissant de l'ordonnance de clôture, les questions dont la Défense est susceptible de faire appel sont limitées »[48]. En d'autres termes, la règle 21 permet seulement d'interpréter au sens large les dispositions de la règle 74 3) ; les exigences énoncées dans cette dernière règle restent toujours en vigueur. Il en est ainsi parce que le Règlement des CETC crée un système procédural propre aux Chambres extraordinaires, conçu en fonction des circonstances qui leur sont spécifiques. Le Règlement des CETC reflète le souci de ses auteurs de veiller à l'équilibre entre les intérêts des parties afin que les procédures conduites devant les Chambres extraordinaires soient à la fois équitables et efficaces. Les documents de référence des CETC, tout comme ceux d'autres juridictions internationales, ne prévoient pas que les organes judiciaires composant l'institution puissent modifier les règles de procédure et de preuve ; ce rôle est réservé à l'Assemblée plénière des juges des CETC[49].

---

[47] Décision *Ieng Sary* concernant le droit de répondre au Réquisitoire définitif, par. 13. Voir également la Décision relative à l'appel de Khieu Samphan en matière de traduction, par. 36.
[48] Décision *Ieng Sary* concernant le droit de répondre au Réquisitoire définitif, par. 18, note de bas de page 36.
[49] Voir la Décison *Naletilic* relative à l'article 94 *ter* du Règlement ; Règlement intérieur, règle 3.

19. Constatant que l'Appelant n'a soulevé aucune question touchant à la compétence des CETC, nous considérons que l'Appel ne satisfait pas aux exigences fondamentales énoncées à la règle 74 3) a) du Règlement intérieur et qu'il devrait dès lors être rejeté. Ni un recours à la règle 21 ni une interprétation large des exigences inscrites à la règle 74 3) a) ne sauraient faire modifier cette conclusion.

C.2. LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS CERTAINS MOYENS D'APPEL ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET DE DÉCISIONS AYANT ACQUIS L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

20. Outre le fait que les moyens d'appel avancés ne concernent en rien des questions touchant à la compétence, certains d'entre eux soulèvent des questions qui ont déjà été tranchées par la Chambre préliminaire et qui sont, dès lors, frappées de l'autorité de la chose jugée. Les droits de l'Appelant en matière de traduction (moyens rappelés aux paragraphes 3 d) et 4 a) ci-dessus), la possibilité d'entendre d'anciens responsables du Gouvernement des États-Unis (moyen rappelé au paragraphe 4 d)), le versement au dossier de documents contenant des informations relatives aux fonctions réellement exercées par l'Appelant sous le régime du Kampuchéa démocratique (moyen rappelé au paragraphe 4 d), l'utilisation de déclarations susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture (moyen rappelé au paragraphe 3 b)) ainsi que l'impartialité du co-juge d'instruction Marcel Lemonde (moyen rappelé au paragraphe 4 b)) sont toutes des questions qui ont été portées devant la Chambre préliminaire et tranchées par elle. Par conséquent, elles ne peuvent plus être contestées.

21. L'autorité de la chose jugée est un principe bien établi en droit international[50]. Conformément à ce principe, lorsqu'un tribunal compétent statue définitivement sur le fond d'une question,

[50] Le principe de l'autorité de la chose jugée est communément reconnu comme l'un des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », pour reprendre les termes de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Voir l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, n° ICTR 97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), Chambre d'appel du TPIR, 31 mars 2000 (l'« Arrêt *Barayagwiza* relatif à la demande en révision »), par. 20 ; Bin Cheng, *General Principles of law as Applied by International Courts and Tribunals* (London, Sweet & Maxwell, 1953 ; reproduit dans Grotius, Cambridge, 1987) (« Bin Cheng ») p. 336 à 372 ; Malcolm N. Shaw, *International Law* (4th ed. Cambridge University Press, 1997) ; Rosa Theofanis, *The Doctrine of Res Judicata in International Criminal Law*, International Criminal Law Review 3 (2003), p. 195.

une seconde action en justice sur la même question entre les mêmes parties est irrecevable[51]. Ce principe vise traditionnellement les situations dans lesquelles est rendue une décision définitive concernant a) les mêmes parties, b) le même objet et c) la même cause[52]. Par « décision définitive », on entend une décision qui n'est plus susceptible d'appel[53]. L'application de ce principe répond à la nécessité de ne pas laisser une action en justice indéfiniment ouverte. En effet, l'exigence d'un règlement définitif et rapide des différends juridiques veut que dès lors qu'une question a été tranchée dans une affaire déterminée et que toutes les voies de recours ont été épuisées, elle ne puisse plus être réexaminée. Le principe de l'autorité de la chose jugée ne contrevient en rien avec le droit de toute partie de faire appel d'une décision ; il vise seulement à faire en sorte qu'une décision devenue définitive après épuisement de toutes les voies de recours disponibles ne puisse plus être remise en cause, à moins que de nouveaux faits décisifs ne soient découverts et portés rapidement à la connaissance de la juridiction compétente[54]. Ce principe est également consacré par plusieurs articles du Code de procédure pénale cambodgien[55].

22. Les juridictions internationales ont régulièrement appliqué le principe de l'autorité de la chose jugée[56]. Dès 1926, le Tribunal arbitral mixte germano-polonais a considéré que « dans l'intérêt de la stabilité juridique, il est important que tout ce qui a été décidé revête en principe un caractère définitif » (traduction non officielle)[57]. De même, dans l'affaire *Guinée-Bissau c. Sénégal*, la Cour internationale de Justice a relevé que « la présomption irréfragable de vérité légale qui est attachée à une décision de justice devenue définitive est une institution

---

[51] Voir l'affaire *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 23 mai 2005 (l'« Arrêt *Kajelijeli* »), par. 202.

[52] Rosa Theofanis, *The Doctrine of Res Judicata in International Criminal Law*, International Criminal Law Review 3 (2003), p. 196.

[53] Christoph J.M. Safferling, *Towards an International Criminal Procedure* (2001), p. 322, cité dans Rosa Theofanis, *The Doctrine of Res Judicata in International Criminal Law*, International Criminal Law Review 3 (2003), p. 204.

[54] Arrêt *Barayagwiza* relatif à la demande en révision, par. 41 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 202 et 203.

[55] Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 7 juin 2007, articles 7, 12, 41, 264, 439 et 443.

[56] Affaire *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, n° IT-95-9-PT, Décision relative 1) à le Requête de Stevan Todorović aux fins de réexaminer la décision du 27 juillet 1999, 2) à la Requête du CICR aux fins de réexaminer l'ordonnance portant calendrier du 18 novembre 1999 et 3) aux conditions d'accès aux pièces, Chambre de première instance III du TPIY, 28 février 2000 ; Arrêt *Barayagwiza* relatif à la demande en révision, Affaire *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, n° IT-96-21-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 16 novembre 1998, par. 228.

[57] Bin Cheng, p. 355 et 356.

commune à tous les systèmes de droit et sert de fondement au caractère obligatoire des sentences juridictionnelles »[58].

23. La Chambre préliminaire a également appliqué ce principe. Dans le cadre de son appel interjeté contre une ordonnance rejetant sa requête en nullité, le mis en examen Nuon Chea avait soulevé la question de savoir si sa décision de renoncer à être assisté par un avocat au cours de sa comparution initiale et lors du débat contradictoire pouvait être considérée comme une renonciation juridiquement valide de son droit à une représentation légale[59]. La Chambre préliminaire avait alors souligné qu'elle avait répondu à cette même question dans sa décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire[60]. La Chambre préliminaire a dès lors déclaré irrecevable la requête en nullité, la question ayant déjà fait l'objet d'une décision définitive de sa part[61].

24. Le même raisonnement vaut pour les arguments de l'Appelant concernant ses droits en matière de traduction. Le 20 février 2009, la Chambre préliminaire a déterminé 1) que l'Appelant n'était pas en droit d'obtenir la traduction de toutes les pièces versées au dossier, 2) que le fait qu'un nombre limité de documents n'aient pas été traduits n'empêchait pas une personne mise en examen de pouvoir avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et 3) que la mise à disposition d'un traducteur, sans frais et à temps plein, auprès de l'équipe de Défense multilingue de l'Appelant constituait une mesure de remplacement adéquate à la fourniture de traductions pour certains documents[62]. La question relative aux droits de l'Appelant en matière de traduction a été totalement tranchée par la Chambre préliminaire pour tout ce qui concerne la phase préalable au procès. Elle est dès lors frappée de l'autorité de la chose jugée et ne peut plus, à ce stade de

---

[58] Affaire *Guinée-Bissau c. Sénégal*, Cour internationale de Justice, Arrêt du 12 novembre 1991, Opinion dissidente commune de MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva, par. 7.

[59] Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 06), 26 août 2008, Doc. n° D55/I/8 (la « Décision *Nuon Chea* relative à la requête en nullité »), par. 29 et 30.

[60] Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 01), 20 mars 2008, Doc. n° C11/54.

[61] Décision *Nuon Chea* relative à la requête en nullité, par. 30.

[62] Décision relative à l'appel de Khieu Samphan en matière de traduction, par 42, 45 à 50. Voir également la Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 12), 20 février 2009, Doc. n° A190/II/9.

la procédure, être soulevée devant le même organe judiciaire, à savoir la Chambre préliminaire.

25. Par ailleurs, la Chambre préliminaire a déjà apprécié l'opportunité d'entendre d'anciens responsables du Gouvernement des États-Unis et rejeté tous les arguments avancés par la Défense en la matière. Dans sa décision du 7 juin 2010, la Chambre préliminaire a déterminé que la décision des co-juges d'instruction sur la question ne constituait en rien un abus dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire pas plus qu'elle ne reflétait un quelconque refus de leur part de rechercher tout élément potentiellement à décharge[63]. De même, le 7 juillet 2010, la Chambre préliminaire a rejeté l'appel interjeté par l'Appelant contre le rejet de sa demande de versement au dossier de tous les documents contenant des informations relatives aux fonctions qu'il a réellement exercées sous le régime du Kampuchéa démocratique[64]. La Chambre préliminaire a considéré que cette demande de l'Appelant était trop générale et imprécise. Le 27 janvier 2010, la Chambre préliminaire a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'Appelant sur la question de l'utilisation par les co-juges d'instruction d'éléments tirés de déclarations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture[65]. L'Appelant ne peut donc plus re-saisir la Chambre préliminaire de toutes ces questions.

26. Les allégations de l'Appelant mettant en cause l'impartialité du co-juge d'instruction Marcel Lemonde ont été rejetées par la Chambre préliminaire le 14 décembre 2009. L'Appelant avait soutenu que les propos tenus par le Juge Lemonde le 8 octobre 2009, tout comme « un certain nombre de déclarations publiques prononcées [par ce dernier] durant toute

---

[63] *Decision on the Appeal Against Order on Nuon Chea's Requests for Investigative Action Relating to Foreign States and on the Appeal Against the Order on the Requests for Investigative Actions relating to Foreign States, in Respect of the Denial of the Request for Witness Interviews by Khieu Samphan*, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CP (49), 7 juin 2010, Doc. n° D315/1/5.

[64] Décision relative à l'appel interjeté contre l'« ordonnance sur demande d'intégration [au dossier] de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur Khieu Samphan », dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 63), 7 juillet 2010, Doc. n° D370/2/11.

[65] Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 27), 27 janvier 2010, Doc. n° D130/10/12.

la durée de l'instruction »[66], démontraient son attitude partiale. Après avoir souligné que la présomption d'impartialité dont bénéficie un juge ne pouvait être réfutée facilement, la Chambre préliminaire a rejeté cette demande de dessaisissement soumise par l'Appelant. Cette question a été totalement tranchée et elle ne peut donc plus être à nouveau soulevée après la délivrance de l'Ordonnance de clôture. Par conséquent, la Chambre préliminaire devrait refuser de la réexaminer dans le cadre du présent Appel.

D. TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

D.1. RIEN NE JUSTIFIE LA TENUE D'UNE AUDIENCE

27. L'Appelant demande la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen du présent Appel au motif qu'il porte sur des questions touchant à la compétence des CETC[67]. Les co-procureurs font observer que le droit à la tenue d'une audience n'est pas un droit absolu ; les documents de référence des CETC ne garantissent ce droit qu'au stade du procès et pas lors de la phrase préliminaire des procédures[68]. En tout état de cause, le droit de voir sa cause entendue ne signifie pas nécessairement le droit à la tenue d'une audience ; ce droit peut notamment être respecté si les juges rendent une décision motivée et publique sur la base des seules conclusions écrites présentées par les parties[69]. Lorsque les parties ont eu suffisamment l'occasion de présenter leur thèse par écrit et de répondre aux conclusions

---

[66] Décision *Khieu Samphan* relative à la demande de récusation du Juge Lemonde, par. 6. Voir également la Décision relative à la demande de dessaisissement du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Ieng Sary, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CP (01), 9 décembre 2009, Doc. n° D7 ; Décision relative à la requête en récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Nuon Chea, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CP (04), 23 mars 2010, Doc. n° D4 ; Décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Marcel Lemonde présentée par Ieng Sary en application de la règle 35 du Règlement intérieur, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CP (06), 29 mars 2010, Doc. n° D5 ; *Decision on Ieng Sary's and on Ieng Thirith Applications under Rule 34 to Disqualify Judge Marcel Lemonde*, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CP (07), 15 juin 2010, Doc. n° D8.

[67] Appel, par. 58 à 60.

[68] Décision relative à la demande de reconsidération de la décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner les appels CP 24 et CP 25, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 24), 20 octobre 2009, Doc. n° D164/4/9.

[69] Affaire *Jussila c. Finlande*, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 73053/01), 23 novembre 2006, par. 41.

de la partie adverse, il y a lieu de considérer que les exigences d'équité ont été satisfaites et qu'elles n'impliquaient pas la tenue d'une audience[70].

28. Comme nous l'avons démontré ci-dessus, les questions soulevées dans le cadre de l'Appel ne sont pas des questions touchant à la compétence. Les co-procureurs demandent donc que l'Appel soit rejeté *in limine*. Par ailleurs, si certaines de ces questions soulevées peuvent être importantes, le fait de les trancher sur la seule base des conclusions écrites des parties ne rend pas la procédure moins publique ou transparente à partir du moment où tant les observations des parties que la décision de la Chambre préliminaire sont rendues publiques. La pratique suivie par la Chambre préliminaire consiste d'ailleurs à placer sur le site Web des CETC toutes les écritures que lui soumettent les parties et qui concernent la procédure ainsi que les décisions qu'elle rend ultérieurement en la matière. La Chambre préliminaire se départ rarement de cette pratique, soit uniquement lorsqu'il risque d'être porté atteinte aux intérêts des parties (en particulier des personnes mises en examen)[71]. Il n'y a aucune raison qu'elle s'en départe dans le cadre du présent Appel.

29. Les tribunaux internationaux – qui connaissent d'affaires d'une ampleur et d'une complexité similaires à celles jugées par les Chambres extraordinaires – statuent régulièrement sur des requêtes et des appels sur la seule base des conclusions écrites des parties. Ces tribunaux rejettent presque systématiquement, par exemple, des demandes de tenue d'une audience uniquement fondées sur l'argument selon lequel la « complexité de certaines questions en cause » exige qu'elles soient débattues oralement[72]. Dans le contexte spécifique d'appels interjetés contre une ordonnance de renvoi, la Chambre préliminaire a relevé qu'elle pouvait statuer sur pareils recours sur la base des conclusions écrites des parties et donc sans qu'il y ait forcément lieu de tenir une audience[73]. Dans une décision récente, la Chambre préliminaire

---

[70] Affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 63235/00), 19 avril 2007, par. 74.

[71] *Ruling Pursuant to Article 3.12 of the Practice Direction on Filing of Pre-Trial Chamber*, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 24), 24 juillet 2008, Doc. n° A189/I/6, par. 4.

[72] Affaire *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 27 septembre 2006, par. 9 et 10.

[73] Décision disposant que l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction sera tranchée sur la seule base des conclusions écrites des parties, dossier n° 001/18-07-2007- CETC/BCJI (CP 02), 13 octobre 2008, Doc. n° D99/3/21.

a confirmé que lorsqu'elle disposait d'informations suffisantes pour pouvoir trancher un appel, et que l'intérêt de la justice commandait qu'elle se prononce rapidement, elle pouvait le faire sur la seule base des observations écrites des parties, sans tenir d'audience[74].

30. Compte tenu de la nécessité de trancher rapidement toutes les questions en litige encore pendantes afin de faire en sorte que le procès public puisse commencer le plus rapidement possible, et dès lors que les parties peuvent suffisamment informer la Chambre préliminaire des questions de droit et de fait pertinentes par le biais de leurs conclusions écrites, les co-procureurs soutiennent que la Chambre devrait rejeter la demande de tenue d'une audience publique pour examiner le présent Appel.

E. CONCLUSION

31. Par conséquent, les co-procureurs demandent à la Chambre préliminaire 1) de rejeter l'Appel en ce que les règles de procédure l'empêchent et qu'il est infondé, 2) de transmettre l'Ordonnance de clôture à la Chambre de première instance dans les meilleurs délais possibles et 3) de maintenir l'Appelant en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.

Date	**Nom**	**Lieu**	**Signature**
15 novembre 2010	CHEA Leang, Co-procureur	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY, Co-procureur		

[74] Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 24 et 25), 20 août 2009, Doc. n° D164/4/3.